



JUL 5 '05 AM 8:25

JUL 4 2005

Madame Renée Dupuis
Commissaire en chef
Commission des revendications particulières des Indiens
427, avenue Laurier ouest, pièce 400
Case postale 1750, Station B
OTTAWA ON K1P 1A2

Madame la Commissaire en chef,

J'ai en main le rapport du 20 mars 2003 de la Commission des revendications particulières des Indiens intitulé *Première Nation d'Alexis. Enquête sur la revendication relative aux emprises accordées à TransAlta Utilities*. Je tiens à souligner les importants efforts déployés pour établir un rapport très détaillé sur cette revendication complexe et exigeante. Après avoir examiné attentivement le rapport, j'ai le regret de ne pouvoir accepter la recommandation de la Commission de négocier cette revendication dans le cadre de la politique sur les revendications particulières. J'expose brièvement ci-dessous la position du Canada.

Comme vous le savez, le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens porte sur la délivrance de deux permis pour des lignes de distribution d'électricité, en 1959 et en 1967, et un transfert de terres de la réserve indienne n° 133 d'Alexis, conformément à l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, en 1969. La Calgary Power Limited a obtenu les servitudes. La nation sioux Alexis Nakota considère que le Canada a manqué à ses obligations légales et fiduciaires en n'obtenant pas une indemnisation adéquate pour les permis et le transfert. Selon la Première nation :

- Le Canada n'a pas obtenu de paiement forfaitaire à titre d'indemnisation pour les terres concédées à la Calgary Power Limited, dans le contexte de la délivrance du permis de 1959, sous le régime du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, ni n'a imposé de cotisations, de droits ou de frais annuels;
- Dans l'entente de 1967, le Canada n'a pas négocié de clause concernant le montant des droits annuels à imposer à la Calgary Power Limited;

.../2

- Le Canada n'a pas négocié de paiement unique d'une somme accrue ni n'a imposé à la Calgary Power Limited des droits annuels, un loyer, des cotisations ou des frais additionnels, dans le cadre de l'entente de transfert de 1969 (en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*);
- Le Canada n'a pas imposé de droits, de loyer ou de cotisations à la Calgary Power Limited par suite de la conclusion de l'entente de 1969.

Rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens

Ligne de distribution de 1959

La Première nation juge que le fait de ne pas obtenir d'indemnisation pour la ligne de distribution viole ses droits issus de traités et constitue un manquement envers les obligations fiduciaires de la Couronne. En effet, selon elle, la promesse d'octroi de terres est un élément fondamental du Traité n° 6. On ne peut pas s'attendre à ce que la Première nation échange l'un de ses droits issus de traités (terres) contre un autre (éducation) sans obtenir d'indemnisation. La Commission des revendications particulières des Indiens ne croit pas que le Canada a manqué à l'une de ses obligations légales en ce qui concerne l'acceptation de la servitude par la Première nation ou le versement d'une indemnisation.

Ligne de distribution de 1967

La seule question soumise à l'examen de la Commission porte sur le caractère adéquat de l'indemnisation versée pour l'emprise liée à la ligne de distribution. Selon les constatations de la Commission, la ligne de distribution avait pour principale fonction d'assurer l'alimentation des maisons de la réserve, et ce, bien que sa construction ait aussi permis de fournir de l'électricité à l'extérieur de la réserve. Même si l'établissement de cette ligne exigeait une indemnisation, la Commission conclut qu'il n'y a pas de preuve indiquant que le montant versé était manifestement déraisonnable. Elle ne constate ainsi aucun manquement aux obligations légales liées à la servitude.

Ligne de transmission de 1969

Dans son rapport, la Commission des revendications particulières des Indiens décrit six obligations légales en suspens en ce qui a trait à la ligne de transmission de 1969. On peut les grouper en trois grands enjeux :

1. Obligations légales de la Couronne en ce qui concerne le versement d'une indemnisation adéquate et l'incapacité d'imposer des droits, un loyer ou des frais annuels

La Commission se fonde sur l'arrêt *Apsassin* (obligation de la Couronne de déterminer si une personne raisonnable d'une prudence normale accepterait cet arrangement dans la gestion de ses propres affaires) pour conclure que la Couronne n'a pas respecté ses obligations légales envers la Première nation, et ce, en n'obtenant pas le versement d'un paiement annuel et en n'avisant pas la Première nation de sa position de négociation avec la Calgary Power Limited.

Dans l'affaire *Osoyoos*, la Cour suprême a fourni une orientation susceptible de s'appliquer à la présente revendication. En effet, selon l'arrêt, la première étape d'une expropriation consiste à décider de cette expropriation. Au cours de cette étape, la Couronne doit agir selon l'intérêt public et il n'y a pas de responsabilité fiduciaire. Une fois qu'elle a décidé de faire une expropriation à des fins d'utilité publique, la Couronne a l'obligation fiduciaire de s'assurer que l'autorité expropriante cause le moins de préjudice possible aux droits de la bande sur les terres et que la Première nation reçoit une indemnisation adéquate.

Du point de vue du Canada, étant donné qu'aucune obligation fiduciaire envers la Première nation n'est associée à la décision de procéder à une expropriation dans l'intérêt public, la Couronne n'a pas à demander de prime pour les terres par l'établissement de positions de négociation pour la Première nation (p. ex. coût d'une voie secondaire autour des terres de réserve). Le Canada doit plutôt veiller à ce que l'on porte une atteinte minimale aux droits de la Première nation et à ce que cette dernière reçoive une indemnisation adéquate. La Commission des revendications particulières des Indiens n'a constaté aucun manquement lié à l'obligation de porter une atteinte minimale aux droits de la Première nation sur les terres. Selon elle, le Canada a agi de façon raisonnable en ce qui a trait à la valeur des terres. Pour sa part, le Canada est en désaccord avec la conclusion de la Commission selon laquelle un paiement forfaitaire unique n'offre pas une indemnisation adéquate à la Première nation. En effet, dans le cas d'une expropriation, on a fréquemment recours à un paiement forfaitaire pour indemniser les titulaires du droit exproprié. Par conséquent, le Canada n'est pas d'avis qu'il a des obligations légales en suspens relativement au type d'indemnisation pour la servitude.

2. Obligations légales de la Couronne relativement à l'obtention de revenus annuels par le truchement de la taxation

La Commission des revendications particulières des Indiens considère que le Canada a l'obligation fiduciaire de mettre en œuvre un règlement administratif en matière d'impôt ou de percevoir des sommes tenant lieu d'impôt au nom de la nation sioux Alexis Nakota, dans le cadre de la revendication. En particulier, elle signale que, en vertu d'une disposition du document d'expropriation de 1969, la Première nation a un pouvoir d'imposition. Selon le Canada, cette disposition ne permet pas de conférer des compétences ou un pouvoir d'imposition à la Première nation. À notre avis, il s'agit de dispositions courantes des transactions commerciales qui visent à s'assurer que la responsabilité du paiement des impôts et de toute hausse incombe au concessionnaire plutôt qu'au concédant. Le Canada juge que la Couronne n'a pas d'obligation juridique positive, fiduciaire ou autre, d'adopter des règlements administratifs en matière d'impôt ou d'informer la Première nation de ses pouvoirs d'imposition. Ainsi, le Canada considère qu'il n'a pas l'obligation légale d'aviser les Premières nations des pouvoirs d'imposition ni de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ceux-ci.

3. Obligation légale de la Couronne d'obtenir le consentement éclairé de la Première nation

La Commission des revendications particulières des Indiens considère que la Couronne a manqué à ses obligations légales envers la bande en omettant d'obtenir son consentement éclairé pour l'expropriation de 1969. De l'avis du Canada, il n'existe pas d'exigence juridique selon laquelle il faut obtenir le consentement (éclairé ou d'un autre type) de la Première nation dans le cas d'une expropriation. Selon l'affaire *Osoyoos*, la Couronne n'a pas d'obligation fiduciaire envers les Premières nations lorsqu'il s'agit de déterminer si les terres sont requises à des fins d'utilité publique.

En appui de la constatation selon laquelle la Première nation n'a pas fourni de consentement éclairé au sujet de l'expropriation, la Commission est d'avis que l'indemnisation reçue visait une moins grande superficie que ce qui a été réellement pris. Les membres de la Première nation ont débroussaillé 61 acres. L'emprise ne portait que sur une superficie de 42,96 acres. Le reste du territoire débroussaillé visait à permettre l'installation de pylônes et d'haubans et le retrait des saillies de l'emprise (p. ex. branches d'arbre). Le Canada considère que la portion restante de terres débroussaillées (au-delà de la superficie de 42,96 acres) n'a pas fait l'objet d'une expropriation : elle n'est pas nécessaire à l'exploitation permanente de la ligne de transmission. Rien n'indique que la Calgary Power Limited utilise ou occupe une superficie de plus de 42,96 acres.

Après avoir examiné le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens et pris en considération ses recommandations, je n'accepte pas la négociation de cette revendication dans le cadre de la politique sur les revendications particulières.

Je vous remercie de votre rapport ainsi que de la patience dont vous avez fait preuve dans l'attente d'une réponse du Canada.

Veillez agréer, Madame la Commissaire en chef, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Andy Scott". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

L'honorable Andy Scott, c.p., député

c.c.: Daniel Bellegarde
Sheila Purdy